

La dette alimentaire

Dans l'examen et l'exécution des prestations d'aide sociale, il a été constaté une tendance croissante des autorités communales à rechercher, dans la parenté de la personne à assister, les membres de la famille susceptibles de verser une aide financière.

Le présent document a pour but de fournir un aperçu succinct de la notion de dette alimentaire régie par les articles 328 et 329 du Code civil suisse (ci-après: CC).

1. Définitions

La dette alimentaire est l'obligation d'aider les parents en ligne directe qui, sans cette aide, tomberaient dans le besoin. **Le besoin** est l'incapacité de subvenir à ses besoins élémentaires (nourriture, habillement, logement, assurance maladie obligatoire, etc.).

Les personnes tenues de fournir cette aide sont **les parents en ligne directe** ascendante (père et mère, grands-parents, etc.) ou descendante (enfants, petits-enfants, etc.), ce dans l'ordre de leurs droits de succession (art. 329 al. 1 CC), soit d'abord les enfants et petits-enfants, puis les parents et enfin les grands-parents.

La dette alimentaire doit être distinguée de **l'obligation d'entretien** entre époux et des père et mère à l'égard de leurs enfants mineurs ou majeurs en cours de formation.

L'aide sociale incombe à la collectivité publique et consiste à aider financièrement les personnes dans le besoin ne pouvant bénéficier d'une aide de tiers.

2. Conditions

2.1 Subsidiarité

Les proches d'une personne dans le besoin sont tenues de l'assister prioritairement par rapport à la collectivité publique (aide sociale), s'ils sont en mesure de le faire (cf 2.2 ci-dessous).

Dans la pratique, la collectivité publique fournit dans un premier temps l'aide nécessaire à la personne dans le besoin. Elle réclame ensuite aux parents responsables de la dette alimentaire le remboursement des prestations qu'elle a versées. Elle peut également requérir qu'à l'avenir ce soit un proche qui assiste la personne qui est dans le besoin.

La dette alimentaire est par ailleurs subsidiaire à l'obligation d'entretien entre époux et des père et mère à l'égard de leurs enfants et aux assurances sociales (les assurances sociales sont tenues d'assister la personne incapable d'assumer ses besoins en raison notamment de son âge (AVS), d'un handicap (AI, assurance-accidents) ou d'une incapacité à trouver un emploi (assurance-chômage)).

Autrement dit, une dette alimentaire n'entrera en ligne de compte que lorsqu'il n'existe pas d'obligation d'entretien et qu'aucune assurance sociale n'intervient.

2.2 Aisance du débiteur alimentaire

La dette alimentaire ne peut être réclamée aux parents en ligne directe que s'ils atteignent un certain niveau d'aisance. L'aisance du débiteur doit être déterminée aussi bien en fonction de ses revenus que de sa fortune. Il sied de préciser que seule entre en ligne de compte la fortune personnelle du débiteur potentiel, à l'exclusion de la fortune de son éventuel conjoint.

Un débiteur se trouve dans l'aisance lorsqu'il cumule un **revenu annuel imposable selon l'impôt fédéral direct (auquel il convient d'ajouter une part de fortune convertie en revenu selon une formule relativement compliquée) supérieur à CHF 120'000.–** (CHF 180'000.– pour les couples), auquel il faut ajouter un montant de CHF 20'000.– par enfant mineur ou en formation.

Si la condition de l'aisance est réalisée, seules des circonstances particulières peuvent encore libérer le débiteur de l'obligation d'aider financièrement son parent dans le besoin (art. 329 al. 2 CC). Tel est le cas lorsque le versement paraît inéquitable, notamment parce que l'ayant droit ne respecte pas ses obligations familiales envers le débiteur ou qu'il existe une absence totale de relation.

3. Fiscalité

Les prestations reçues à titre d'aide alimentaire ne sont pas imposables. Le débiteur de la dette alimentaire ne peut déduire de son revenu la prestation versée. Tout au plus bénéficie-t-il d'une déduction sociale plafonnée. Le canton de Berne admet CHF 4'500.–, celui de Neuchâtel CHF 3'000.–, le canton de Soleure CHF 2'000.– et la Confédération CHF 6'100.–.

4. Conclusion

Les cas de figure d'enfants dans le besoin (notamment toxicomanes) ou de parents ne pouvant assumer financièrement les frais d'un home sont relativement fréquents, ce qui rend judicieux le recours à des conseils juridiques, notamment quant au calcul de l'aisance, à l'examen d'éventuelles exceptions et à l'aspect fiscal.